

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°437 du 1^{er} au 15 septembre 2025

Vous avez jusqu'au **13 octobre** pour vous inscrire au **DU « Santé, droit et société »** !

Plus d'informations [ici](#)
Inscription [ici](#)

L'Institut Droit et Santé est partenaire du colloque organisé à la **Cour de cassation** sur « **Les 40 ans de la directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux** » qui aura lieu le **24 septembre 2025** en présentiel et en live stream.

Plus d'informations [ici](#)
Inscription [ici](#)

Pour votre information, des liens hypertextes vous permettent d'accéder aux textes législatifs, aux jurisprudences et au dernier numéro du Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie.

SOMMAIRE

1 - Organisation, santé publique et sécurité sanitaire	2
2 - Bioéthique et droits des usagers du système de santé	8
3 - Personnels de santé.....	9
4 - Établissements de santé	12
5 - Politiques et structures médico-sociales.....	12
6 - Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires.....	14
7 - Santé environnementale et santé au travail.....	19
8 - Santé animale	26
9 - Protection sociale : maladie	28
10 - Protection sociale : famille, retraites	29
11 - Santé et numérique.....	30

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Camille Teixeira, Doctorante à l'Institut Maurice Hauriou, Université de Toulouse I Capitole, membre invité de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Coopération entre professionnels de santé – Protocoles nationaux – Articles L. 4011-3 à L. 4011-4-8 du Code de la santé publique (J.O. du 9 septembre 2025) :

Décret n° 2025-936 du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de déclaration et de suivi des protocoles de coopération nationaux et locaux prévus aux articles L. 4011-3 à L. 4011-4-8 du Code de la santé publique.

Professions et établissements de santé – Règles communes – Contrôle de l'activité professionnelle – Comptes certifiés – Article L. 4113-15 du Code de la santé publique – Article L. 6161-3 du Code de la santé publique (J.O. du 10 septembre 2025) :

Décret n° 2025-963 du 9 septembre 2025 pris en application des articles L. 4113-15 et L. 6161-3 du Code de la santé publique.

Agences Régionales de Santé (ARS) – Protocoles nationaux et locaux – Adhésion (J.O. du 9 septembre 2025) :

Arrêté du 8 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, relatif aux modalités de déclaration des adhésions aux protocoles nationaux et locaux de coopération auprès des agences régionales de santé.

Comité national de l'organisation sanitaire et sociale – Règlement intérieur – Approbation (J.O. du 9 septembre 2025) :

Arrêté du 4 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, approuvant le règlement intérieur du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Comité national de l'organisation sanitaire et sociale – Personnes qualifiées – Nomination (J.O. du 9 septembre 2025) :

Arrêté du 4 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, relatif aux organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger à la section sanitaire et à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale et portant nomination des personnalités qualifiées.

Plafond de dépenses – Mission de travail temporaire – Etablissements publics de santé – Etablissement ou service social et médico-social (J.O. du 9 septembre 2025) :

Arrêté du 5 septembre 2025 pris par le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé et par un établissement ou service social et médico-social au titre d'une mission de travail temporaire et le périmètre des qualifications concernées.

■ Jurisprudence :**Dopage – Suspension – Cannabis – Sport – Rugbyman – Stupéfiant – Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) (CE, 26 août 2025, n° 507497) :**

La décision du Conseil d'État rejette la demande d'un rugbyman suspendu deux ans par l'AFLD pour usage de cannabis au-delà du seuil fixé. Le joueur contestait la régularité de la procédure et la proportionnalité de la sanction, invoquant notamment son droit au silence et une consommation hors compétition. Le juge a estimé qu'aucun moyen n'était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision.

■ Doctrine :**Organisation du système de santé – Prise en charge de la douleur – Coordination – Innovation (Santé publique, Juillet 2025, vol. 37, n° HS, pp. 155-166) :**

Article d'Y.-M. Pluchon et coll. « *Prise en charge de la douleur chronique et réseaux ville-hôpital* ». Les auteurs analysent le modèle de prise en charge de la douleur chronique mis en œuvre en Vendée qui se caractérise par « une coordination forte, des outils partagés, une organisation souple et collaborative, ainsi qu'un engagement des professionnels ». Il ressort de l'étude que les bénéfices de ce réseau de prise en charge de la douleur sont multiples, ce qui invite à étendre ce modèle à d'autres régions et *in fine*, à tout le territoire bien qu'un tel déploiement risque de se heurter à diverses difficultés.

Numérique en santé – Évaluation territoriale – Gouvernance locale – Développement économique – Cadre d'expérimentation (Santé publique, Juillet 2025, vol. 37, n° HS, pp.53-63) :

Article de R. Picard et M. Lewkowicz « *Vers une évaluation territoriale du numérique en santé* ». Les auteurs proposent une méthode d'évaluation du numérique en santé à l'échelle territoriale intégrant les enjeux d'accès aux soins, d'autonomie, de prévention, d'exposition au risque de santé et d'éthique. L'étude identifie six macroprocessus pour structurer l'expérimentation locale et mobilise les référentiels GEMSA (ambitions territoriales du projet) et CML (maturité des projets). Elle concilie objectifs de santé publique et économiques dans une logique de transformation territoriale portée par les acteurs locaux.

Organisation du système de santé – Prévention – Suicides – Agriculteurs (Santé publique, Juillet 2025, vol. 37, n° HS, pp. 181-190) :

Article de Ch. Vigneron et coll. « *Faisabilité d'un ciblage territorial réactif des gestes suicidaires dans le monde agricole : le dispositif PsyAgri* ». Les auteurs ont analysé les données de passage aux urgences pour gestes suicidaires, mettant en lumière une augmentation du taux de passage avec la densité agricole. Au vu des résultats obtenus, certaines actions de prévention ciblées vers les communes à forte densité agricole pourraient être mises en œuvre.

Santé publique – Promotion de la santé – Nouvelle-Calédonie (Santé publique, Juillet 2025, vol. 37, n° HS, pp. 37-46) :

Article de C. Rebouillat et coll. « *Etude des conditions d'émergence d'une politique intersectorielle de promotion de la santé à l'échelon du territoire néocalédonien : fenêtre d'opportunité pour la santé à l'Ecole* ». Les auteurs analysent la politique intersectorielle de promotion de la santé en milieu scolaire en Nouvelle-Calédonie afin d'identifier les conditions de développement des politiques de promotion de la santé.

Organisation du système de santé – Prévention – Coordination (Santé publique, Juillet 2025, vol. 37, n° HS, pp. 25-36) :

Article d'A. Kerouedan et coll. « *Penser la coordination de la prévention à l'échelle territoriale : une approche qualitative exploratoire* ». Les auteurs s'intéressent à l'organisation territoriale de prévention à travers l'étude d'un territoire pilote, à savoir les Yvelines. Il ressort de l'étude menée que ladite organisation est complexe, avec une importante hétérogénéité s'agissant des logiques de coordination liées à la diversité des acteurs impliqués.

Santé publique – Organisation – Madagascar – Protection maternelle et infantile – Décentralisation (Santé publique, Juillet 2025, vol. 37, n° HS, pp. 91-103) :

Article d'H. Sylvestre Bemanana et coll. « *Territorialisation des services de santé publique à Madagascar : entre décentralisation formelle et inégalités persistantes* ». Grâce à une analyse des données de l'Enquête Démographique et de Santé 2021, les auteurs évaluent l'impact des politiques de territorialisation des services de santé sur les indicateurs de santé maternelle et infantile à Madagascar. Il ressort de l'étude menée que cette territorialisation, peu effective car les collectivités territoriales décentralisées sont très dépendantes de l'Etat central, ne réduit pas réellement les inégalités régionales.

Organisation du système de santé – Accès aux soins – Déserts médicaux – Belgique (Santé publique, Juillet 2025, vol. 37, n° HS, pp. 117-121) :

Article de D. Henrion et M. Desselles « *Réduire la pénurie des médecins généralistes en milieu rural : les leviers d'action prioritaire* ». Les auteurs s'intéressent à la pénurie de médecins en milieu rural en Belgique ainsi qu'aux diverses mesures adoptées pour y faire face.

Plaidoyer – Méthodologie – Promotion de la santé – Adultes à mi-vie – Approche populationnelle – Collectivités territoriales (Santé Publique France, Juillet 2025, Vol. 37, HS 1, pp. 47-51) :

Article de D. Soleymani et C. Vignollet « *Élaboration d'un plaidoyer à destination des collectivités territoriales : promouvoir la santé des adultes à mi-vie* ». La santé des adultes à mi-vie, entre 40 et 55 ans, longtemps négligée par les politiques publiques, constitue pourtant une période stratégique pour agir efficacement sur la prévention des maladies chroniques. Santé publique France a élaboré un plaidoyer, basé sur une enquête qualitative auprès d'acteurs territoriaux, afin de mieux comprendre les enjeux, les perceptions, et les actions existantes. Ce travail met en avant la difficulté d'une approche populationnelle des adultes à mi-vie, et l'intérêt de la forme de plaidoyer pour inciter les acteurs des territoires à s'engager davantage dans la promotion de la santé de ces personnes.

Programme de santé – Promotion de la santé – Prévention – HPV – Infections à papillomavirus humain – Vaccination – Hésitation vaccinale – Etude interventionnelle (Santé Publique France, Juillet 2025, Vol. 37, HS 1, pp. 123-154) :

Article de M. Pillot et coll. « *Contribution de la campagne « StopHPV » sur la couverture vaccinale en Isère : évaluation par méthode mixte* ». La campagne « StopHPV » lancée en 2018 en Isère a permis de

doubler la couverture vaccinale contre les papillomavirus humains (HPV). L'étude montre que les freins à la vaccination restent la crainte des effets secondaires et le manque de temps. La campagne a été efficace, mais des actions ciblées, notamment la formation des médecins généralistes pour cette vaccination et la réalisation de campagnes de vaccination dans les établissements scolaires, restent nécessaires. L'étude souligne également le besoin de travailler sur les inégalités socio-culturelles et d'informer sur ce vaccin dans les établissements classés Réseaux d'Education Prioritaire (REP).

Soins primaires – Antibiorésistance – Santé publique (Santé Publique France, Juillet 2025, Vol. 37, HS 1, pp. 167-179) :

Article d'A. Calvaruso et coll. « *Lutte contre l'antibiorésistance : une priorité au sein des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé ?* ». Cette étude évalue l'enjeu de l'antibiorésistance et l'intégration de l'usage rationnel des antibiotiques (BUA) dans les actions des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS). L'étude a été menée auprès de professionnels de trois CPTS dans deux régions françaises. L'enquête révèle une sensibilisation inégale des professionnels de santé et un besoin de renforcer la coordination interprofessionnelle, la formation continue, et la collaboration avec les Centres Régionaux en Antibiothérapie. Mieux intégrer le BUA dans les missions des CPTS apparaît comme une stratégie essentielle face à l'antibiorésistance.

Inégalités en santé – Facteurs sociodémographiques – Ressources territoriales – Environnement local (Santé Publique France, Juillet 2025, Vol. 37, HS 1, pp. 191-202) :

Article d'A. Courie-Lemur et B. Lauren-Szostak « *L'innovation sociale pour combattre les déserts médicaux. Le cas du programme Educ'Tour de la MSA en Île-de-France* ». L'article traite des déserts médicaux, problème qui touche un Français sur neuf. Il explore l'innovation sociale comme solution possible, à travers le cas du programme Educ'Tour de la Mutuelle Sociale Agricole, qui vise à réduire les déserts médicaux en milieu rural en sensibilisant les étudiants des domaines de la santé et du social à la pratique coordonnée en santé. L'étude propose des recommandations pour favoriser ce type d'initiative face aux enjeux d'accès aux soins.

Participation – Coopération – Inégalités en matière de santé – Santé communautaire – Evaluation (Santé Publique France, Juillet 2025, Vol. 37, HS 1, pp. 65-74) :

Article de C. Astier et coll. « *Une approche collective de la santé au cœur des territoires ruraux et insulaires de Bretagne : le savoir-faire communautaire des Semeurs de Santé* ». L'approche territoriale du projet *Les Semeurs de Santé* vise à impliquer les acteurs locaux grâce à une méthode coopérative fondée sur l'accompagnement, une formation à la coopération et des actions concrètes. L'étude menée de 2018 à 2022 montre que cette démarche a permis à des collectifs locaux de s'organiser autour de leurs propres besoins. Cette expérience souligne l'importance de la dimension collective et de la participation citoyenne.

Aller-vers – Equipe mobile – Promotion de la santé – Prévention (Santé Publique France, Juillet 2025, Vol. 37, HS 1, pp. 75-79) :

Article de C. Caville et L. Renaud « *Retour d'expérience : illustration d'une dynamique territoriale du Tarn-et-Garonne : le Proxi'Santé 82* ». Le département français Tarn-et-Garonne, confronté à des difficultés d'accès aux soins, bénéficie du dispositif Proxi'Santé 82 porté par l'Association Promotion Autonomie et Santé 82. Ce projet, financé par l'ARS Occitanie, montre comment lier santé et dynamique territoriale grâce à des actions concrètes d'information et de prévention. Il s'appuie sur la co-construction partenariale, la médiation en santé, une équipe mobile et l'utilisation de données expérientielles pour mieux répondre aux besoins.

Prévention – Partenariat – Expérience – Santé mentale – Compétences psychosociales – Enfants (Santé Publique France, Juillet 2025, Vol. 37, HS 1, pp. 105-115) :

Article de M. Noël et coll. « *Partenariat territorial et prévention santé chez les enfants : étude de l'action « CPS au cœur du Jura »* ». À la suite de la crise sanitaire ayant impacté la santé mentale et le bien-être des enfants, une analyse territoriale a révélé des préoccupations liées aux addictions chez les jeunes. En réponse, un projet partenarial a été mis en place pour sensibiliser les professionnels de l'enfance au développement des compétences psychosociales. L'étude éclaire les enjeux, freins et leviers de cette collaboration, soulignant sa valeur ajoutée et les facteurs clés de sa réussite malgré les obstacles rencontrés.

Régulation – Haute Autorité de santé (HAS) – Qualité – Autorisations – Parcours de santé (Médecine & Droit, Août 2025, Vol. 2025, issues 193, pp. 96-100) :

Article de V. Guichard « *Régulation de l'offre en santé et influence croissante de la Haute Autorité de Santé* ». L'auteure analyse le rôle central de la HAS dans la régulation de l'offre de soins. L'État, garant du système de santé, utilise les autorisations d'activités et la structuration des filières pour renforcer qualité et sécurité. Depuis l'ordonnance de 2018, les ARS ne délivrent d'autorisations qu'en intégrant les certifications HAS, avec suivi par indicateurs. Les groupements hospitaliers de territoire et projets médico-soignants partagés renforcent cette dynamique territoriale. Parallèlement, la HAS développe des parcours de santé de qualité, intégrant dimensions sanitaires, sociales et médico-sociales, avec des indicateurs déployés par pathologie. La régulation se fonde ainsi sur une « qualité systémique », conciliant égalité d'accès, sécurité et efficience.

Territoire – Santé publique – Territorialisation – Inégalités sociales – Intersectorialité (Santé Publique France, Juillet 2025, Vol. 37, HS 1, pp. 7-8) :

Article de B. Affeltranger et coll., « *Le territoire, creuset de santé publique* ». Les auteurs analysent le rôle du territoire comme espace de vie et d'action en santé publique. Entre héritages, innovations et disparités, le territoire devient un outil central de conception et d'évaluation des politiques de santé. La territorialisation, renforcée par la loi HPST de 2009 et les Agences Régionales de Santé, interroge la correspondance entre zones administratives et espaces vécus. Les auteurs insistent sur l'intersectorialité, la participation des acteurs locaux et la co-construction des politiques pour réduire les inégalités.

Bénéficiaires du RSA – Renoncement aux soins – Accès aux soins – Protection sociale – Guadeloupe – Observatoire régional de la santé de Guadeloupe (ORSaG) (Santé Publique France, Juillet 2025, Vol. 37, HS 1, pp. 81-89) :

Article de C.-V. Pioche et coll. « *Étude sur les besoins en santé des bénéficiaires du RSA en Guadeloupe* ». En 2023, une étude menée en Guadeloupe par l'ORSaG et d'autres organismes a analysé les besoins en santé des bénéficiaires du RSA. Sur 240 participants, majoritairement des femmes de 42 ans en moyenne, beaucoup déclarent une mauvaise santé et rencontrent des difficultés pour accéder aux soins, surtout pour des raisons financières. Près de 40 % ont dû renoncer à se soigner.

Consommation de soins – Territoire vécu – Diagnostic territorial – Analyse spatiale – Management des connaissances (Santé Publique France, Juillet 2025, Vol. 37, HS 1, pp. 9-23) :

Article de K. Kononovich et coll. « *Le territoire vécu comme outil du diagnostic territorial et objet de connaissances en santé* ». Cette étude montre que prendre en compte le « territoire vécu » des usagers (l'étude prend pour test un territoire spatial commun où des usagers se déplacent et utilisent les services de santé) permet d'améliorer la gestion et la planification des soins. En analysant les recours aux urgences, 451 territoires ont été identifiés et classés selon leur niveau d'accès aux soins. Les résultats

soulignent que les comportements réels diffèrent des modèles théoriques, d'où l'importance pour les institutions publiques d'intégrer ces données dans leur gestion pour mieux adapter la planification des services de soins.

Haute autorité de santé (HAS) – Droit souple – Valeur juridique – Influence (Médecine & Droit, Août 2025, Vol. 2025, issues 193, pp. 106-109) :

Article de L. Viezzi Parent « *Des actes dits « souples » au traitement acrobatique : Hes à la HAS ?* ». Bien que les actes de droit souple, notamment ceux émis par la HAS, n'aient aucune valeur juridique contraignante en théorie, ils exercent en pratique une influence forte, tant sur le plan politique que fonctionnel, rendant leur application quasi obligatoire.

Experts en santé – Rôle – Autorité – Décisions publiques – Organisation du système de santé publique (Médecine & Droit, Août 2025, Vol. 2025, issues 193, pp. 86-95) :

Article de F. Vialla « *Entre pouvoir et autorité : des pairs experts aux tiers-experts* ». La place croissante des experts en santé, renforcée par la crise sanitaire et l'hyper-médicalisation de nos sociétés, transforme profondément leur rôle et leur autorité. Leur parole pèse désormais davantage, influençant à la fois la relation de soins et les décisions publiques, dans un équilibre incertain entre savoir, pouvoir, technique et influence consultative.

Droit à la santé – Droit fondamental – Inégal accès aux soins – Volonté politique – Responsabilisation collective – Système de santé en crise (La Semaine Juridique Edition Générale, 1^{er} septembre 2025, n° 35, doct. 960) :

Article d'I. Poirot-Mazeres « *Des droits fondamentaux : quel droit à l'accès aux soins dans un système de santé en crise ?* ». Le droit à la santé est reconnu mais difficilement applicable en justice, car dépendant surtout de la volonté politique. Il garantit l'intégrité physique et mentale et un accès égal aux soins, mais cet accès reste inégal. Malgré de nombreuses réformes, les problèmes persistent : déserts médicaux, hôpitaux en crise. Les recours contre l'État sont rares et complexes, même si des actions ont été tentées. Aujourd'hui, la prévention et la responsabilisation de tous sont mises en avant pour améliorer la situation, par la prévention et la promotion de la santé.

Personnes intersexuées – Sort – Taux de testostérone – Discrimination – Droit à un procès équitable (Note sous CEDH, 10 juillet 2025, n° 10934/21, Semenya c/ Suisse) (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, Septembre 2025, n° 8, p. 3) :

Note de J.-M. Larralde « *La Cour de Strasbourg ne tranche pas au fond la question de l'interdiction faite aux athlètes intersexuées de participer à des compétitions sportives* ». Dans sa décision du 10 juillet, la Cour EDH juge que le tribunal suisse amené à statuer sur l'obligation faite à une athlète intersexuée de réduire son taux de testostérone pour participer à des compétitions dans la catégorie féminine a méconnu le droit à un procès équitable. Comme le souligne l'auteur, la Cour EDH s'est fondée sur des motifs procéduraux et ne s'est pas prononcée sur la question de la discrimination.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Rémy Engrand, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Madjiguene Lam, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Doctrine :

Soins sans consentement – Certificat médical – Fugue – Sûreté publique – Liberté individuelle (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 19 mars 2025, n° 23-23.255) (Les Petites affiches, Juillet-Août 2025, n°7-8) :

Article de C. Gamaleu-kameni « *Précisions sur le contenu du certificat médical relatif à une mesure de soins psychiatriques sans consentement* ». L'article commente un arrêt de la Cour de cassation confirmant que la fugue d'un patient ne saurait, en soi, justifier la levée d'une hospitalisation psychiatrique sans consentement. Les certificats médicaux doivent être précis et motivés sur l'état mental et la sûreté publique, non se limiter à la mention d'une absence. La décision souligne l'équilibre entre liberté individuelle et protection collective.

Bioéthique – Assistance médicale à la procréation – Reconnaissance conjointe – Loi du 2 août 2021 (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 12 juin 2025, n° 24-10.743) (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, Septembre 2025, n° 8, p. 6) :

Note d'A. Bateur « *AMP faite à l'étranger avant la loi du 2 août 2021 : l'adoption forcée de l'enfant de l'ex-conjoint peut être prononcée même en l'absence de tentative préalable de reconnaissance conjointe* ». La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel ayant prononcé l'adoption plénière de l'enfant né d'une AMP réalisée à l'étranger avant la loi du 2 août 2021 par la mère d'intention. La Cour de cassation indique que la juridiction a légalement justifié sa décision en ne la rendant qu'au regard du seul critère de l'intérêt supérieur de l'enfant et précise qu'il n'y a aucune exigence formelle relative à la tentative préalable de reconnaissance conjointe et que la preuve du refus de la mère ayant accouché de procéder à une telle reconnaissance peut être apportée par tout moyen.

Bioéthique – Assistance médicale à la procréation – Adoption plénière – Intérêt supérieur de l'enfant – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 12 juin 2025, n° 24-22.219) (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, Septembre 2025, n° 8, p. 5) :

Note d'A. Bateur « *AMP faite à l'étranger : constitutionnalité des dispositions transitoires relatives à l'adoption forcée de l'enfant par l'ex-femme de la mère biologique* ». La Cour de cassation refuse de transmettre la QPC portant sur la conformité à la Constitution de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 prévoyant un mécanisme d'adoption plénière forcée de l'enfant né au sein d'un couple de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger antérieurement à la publication de la loi du 2 août 2021. Elle juge en effet que la question posée n'est ni nouvelle ni sérieuse.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Vahine Bouselma, Doctorante de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Personnels médicaux – Odontologistes – Personnels pharmaceutiques – Organisations syndicales (J.O. du 5 septembre 2025) :

Décret n° 2025-886 du 4 septembre 2025 modifiant les dispositions relatives au crédit global de temps syndical alloué aux organisations syndicales représentées au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques.

Etablissements de formation – Ostéopathie – Prorogation d'agrément (J.O. du 6 septembre 2025) :

Décret n° 2025-899 du 5 septembre 2025 portant prorogation d'agrément d'établissements de formation en ostéopathie.

Formation continue – Chiropracteurs – Conditions (J.O. du 6 septembre 2025) :

Décret n° 2025-896 du 4 septembre 2025 relatif aux modalités, à la fréquence et à la durée de la formation continue des chiropracteurs.

Prothésistes dentaires – Personnels des laboratoires – Extension d'un avenant – Convention collective nationale (J.O du 3 septembre 2025) :

Arrêté du 19 août 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (n° 993).

Organisations syndicales représentatives – Liste dans la convention collective nationale – Professionnels de santé (J.O du 4 septembre 2025) :

Arrêté du 17 juillet 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets dentaires (IDCC n° 1619).

Arrêté du 17 juillet 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié (IDCC n° 1875).

Arrêté du 17 juillet 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (IDCC n° 1996).

Arrêté du 17 juillet 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des cabinets médicaux (IDCC n° 1147).

Arrêté du 17 juillet 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (IDCC n° 1996).

Arrêté du 17 juillet 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié (IDCC n° 1875).

Arrêté du 17 juillet 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cabinets dentaires (IDCC n° 1619).

Arrêté du 17 juillet 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective du personnel des cabinets médicaux (IDCC n° 1147).

Profession de médecin – Vérification du niveau de maîtrise du français – Article L.4111-2-I et I bis , L. 4221-12 et L. 4221-9 du Code de la santé publique (J.O du 4 septembre 2025) :

Arrêté du 27 août 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du Code de la santé publique.

Centres de santé – Maisons de santé pluriprofessionnelles – Lieux de stage – Etudiants – 3^e cycle de médecine (J.O. du 4 septembre 2025) :

Arrêté du 1er septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre des armées et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, relatif à la reconnaissance des centres de santé et des maisons de santé pluriprofessionnelles comme lieux de stage pour l'accueil des étudiants de 3^e cycle de médecine.

Diplômes et certificats – Infirmier anesthésiste – Exercice en pratique avancée (J.O. du 7 septembre 2025) :

Arrêté du 5 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, fixant la liste des diplômes et certificats d'infirmier anesthésiste permettant l'exercice en pratique avancée.

Praticien hospitalier – Concours – Organisation des épreuves (J.O du 9 septembre 2025) :

Arrêté du 5 septembre 2025 pris par le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, modifiant l'arrêté du 25 septembre 2021 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du Code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien hospitalier des établissements publics de santé.

Professions de santé – Orthophonistes libéraux – Assurance maladie – Convention nationale (J.O du 2 septembre 2025) :

Avis du 23 juillet 2025 relatif à l'avenant n° 21 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996.

Enquête de représentativité – Profession d'ostéopathe – Profession de chiropracteur (J.O du 10 septembre 2025) :

Avis relatif à une enquête de représentativité pour les professions d'ostéopathe et de chiropracteur.

■ Jurisprudence :**Infirmière – Sanction disciplinaire – Signalement – Maltraitance – Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Devoirs professionnels (CE, 19 août 2025, n° 495772) :**

Par un du 19 août 2025, le Conseil d'État s'est prononcé sur une sanction disciplinaire prononcée par un établissement de santé à l'encontre d'une infirmière affectée à un EHPAD, à la suite d'un signalement rapportant des actes de maltraitance physique et verbale. La Haute juridiction administrative a ainsi relevé que l'avis adopté par le conseil de discipline était suffisamment motivé, malgré l'absence de mention des dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce. Elle a considéré que l'infirmière, de par sa fonction, devait avoir connaissance du fait que maltraiter et brutaliser les patients constitue un manquement à son devoir professionnel.

Inscription au tableau – Recours pour excès de pouvoir – Conseil national de l'ordre – Pharmacie à usage intérieur (PUI) (CE, 19 août 2025, n° 496488) :

Le Conseil d'État a rejeté pour absence de justification la requête du conseil central de la section H (« Hôpital ») de l'Ordre national des pharmaciens, qui demandait l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision du 27 mai 2024. Par cette décision, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens avait fait droit au recours administratif d'un requérant et l'avait inscrit au tableau de la section H afin qu'il puisse exercer en tant que praticien contractuel en pharmacie à usage intérieur.

■ Doctrine :**Charte – Masseurs-kinésithérapeutes – Assurance maladie – Juridiction administrative – Recours – Compétence (CE, 30 juin 2025, n° 498722) (Gazette du palais, 2 septembre 2025, n°27, p. 31) :**

Note de N. Finck et S. Seroc « *Charte adoptée par la commission paritaire nationale destinée à organiser les rapports entre masseurs kinésithérapeutes et l'assurance maladie* ». Cet article présente la décision rendue par le Conseil d'État le 30 juin 2025 qui a statué en faveur de la compétence de la juridiction administrative pour connaître du recours introduit en annulation de la charte organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'Assurance maladie.

Procédure pénale – Panorama – Victimisation secondaire – Perquisition – Nullité – Audition (Note sous Cass., crim., 11 juin 2025, n° 24-86.313) (Gazette du palais, 2 septembre 2025, n° 27, pp. 68-69 et La semaine juridique – Edition générale, 8 septembre 2025, n° 36) :

Note de F. Fourment « *L'enquête de police judiciaire. Perquisition : le tiers-ordre des médecins* » et de J-M. Brigant « *Perquisition chez un médecin radié : être ou ne pas être présent pour le représentant de*

l'ordre ? ». La Cour de cassation a jugé que la présence d'un représentant de l'Ordre des médecins lors de la perquisition dans les locaux d'un ancien médecin, radié du tableau de l'Ordre et désormais naturopathe, n'était pas requise par l'article 56-3 du Code de procédure pénale, mais pouvait être justifiée par l'article 56, alinéa 3 du même Code, pour garantir le respect du secret professionnel. Les auteurs soulignent toutefois plusieurs ambiguïtés, quant à la nature exacte du secret protégé, au respect du secret professionnel pour les patients de l'ancienne activité de médecin ou pour les clients de l'activité de naturopathe. Il paraît compréhensible que l'obligation d'assurer le respect du secret ne soit pas levée avec la cessation d'activité. Néanmoins en retenant cet argument fondé sur l'article 56 alinéa 3 du Code de procédure pénale, il conviendrait de l'appliquer pour tous les cas similaires, notamment à d'autres professions réglementées.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Centres de santé régionaux – Pathologies professionnelles et environnementales (J.O du 9 septembre 2025) :

Arrêté du 5 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, modifiant l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Etablissements d'hébergement de personnes âgées (EHPAD) – Petites unités de vie – Modalités d'accueil de jour (J.O du 3 septembre 2025) :

Décret n° 2025-875 du 2 septembre 2025 relatif aux modalités d'accueil de jour dans les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes et dans les petites unités de vie.

Protection de l'enfance – Etablissement social et médico-social – Pouponnière (J.O du 6 septembre 2025) :

Décret n° 2025-900 du 5 septembre 2025 relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Infirmiers – Médecins coordonnateurs – Conditions d'exercice (J.O du 6 septembre 2025) :

Décret n° 2025-897 du 4 septembre 2025 relatif aux missions et conditions d'exercice des infirmiers et médecins coordonnateurs en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Financement de la sécurité sociale – Expérimentation – Etablissements – Perte de l'autonomie – Départements (J.O. du 9 septembre 2025) :

Décret n° 2025-938 du 8 septembre 2025 fixant les modalités de reversement annuel à l'Etat ou à la sécurité sociale des financements relatifs à la dépendance en établissements pour les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

■ Jurisprudence :**Handicap – Aide financière d'urgence – Accompagnement social individualisé – Rejet de la demande – Personne à charge d'un proche (CE, 2 septembre 2025, n° 507667) :**

Le Conseil d'Etat estime que le refus d'accorder une aide financière d'urgence et un accompagnement social individualisé ne constitue pas une discrimination fondée sur la situation de travailleur handicapé car la demande vise le placement dans un établissement d'hébergement et ne porte pas sur les obligations alimentaires légales ou de proximité des personnes hébergées et aux charges d'un parent.

■ Doctrine :**Protection de l'enfance – Crise structurelle – Place des parents – Rôle des structures institutionnelles (Gazette du palais, 2 septembre 2025, n° 27) :**

Article de T. Bernand « *Et si l'on se réinventait dans le domaine de la protection de l'enfance ?* ». La protection de l'enfance traverse une crise profonde marquée par des retards, des placements inadaptés et des violences institutionnelles, souvent aggravés par le manque de moyens et de personnel formé. Pourtant, au-delà de la question budgétaire, l'auteur invite à repenser en profondeur les pratiques actuelles. Il propose de se réinventer à moyens constants en redonnant une vraie place aux parents, en clarifiant les rôles dans les structures, en valorisant la figure symbolique du père et en impliquant davantage les familles dans la protection de leurs enfants.

Personne en situation de handicap – Curatelle renforcée – Altération des facultés corporelle – Expression de la volonté – Conditions (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 12 juin 2025, n° 24-12.767) (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, Septembre 2025, n° 8, p. 6) :

Note de G. Raoul-Cormeil « *Handicap et conditions du prononcé d'une curatelle* ». S'inscrivant dans une jurisprudence constante, l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 2025 rappelle que le prononcé d'une

mesure de curatelle renforcée est subordonnée à la constatation médicale de l'altération des facultés corporelles de nature à empêcher la personne d'exprimer sa volonté et précise que lorsque l'intéressé peut s'exprimer grâce à un dispositif particulier – en l'espèce du matériel informatique – cette condition n'est pas remplie.

■ Divers :

Proches-aidants – Prestations – Suppléance à domicile – Décret n° 2025-827 du 19 août 2025 (La Semaine Juridique Social, 2 septembre 2025, n° 35, act. 447) :

Note de la rédaction « *De nouvelles mesures pour mieux soutenir les proches aidants* ». Un décret publié le 20 août 2025 vise à mieux soutenir les 8 à 10 millions de proches aidants en France. Il prévoit des mesures pour leur offrir du répit à travers des prestations de suppléance, notamment des aides à domicile ou des séjours aidant-aidé, même si cela implique des exceptions au droit du travail. Le texte encadre ces prestations avec des règles précises telles que la signature de conventions entre les parties, des critères d'éligibilité, la durée des interventions. L'objectif est de soulager les aidants, améliorer l'accompagnement des personnes dépendantes et renforcer l'efficacité des services.

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Georges Essosso, Docteur à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Léa Gouache, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation européenne :

Dénrées alimentaires – Volailles et produits germinaux de volailles – Gibier à plumes – Union Européenne – Importation – Argentine, États-Unis (J.O.U.E du 2 septembre 2025) :

Règlement d'exécution (UE) 2025/1772 de la Commission du 1er septembre 2025 modifiant les annexes V, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives à l'Argentine et aux États-Unis dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de produits à base de viande de volailles est autorisée.

◇ **Législation interne :**

Produits à usage oral – Nicotine – Interdiction (J.O du 6 septembre 2025) :

Décret n° 2025-898 du 5 septembre 2025 relatif à l'interdiction des produits à usage oral contenant de la nicotine.

Dispositifs médicaux à usage unique – Expérimentation de retraitement (J.O du 6 septembre 2025) :

Décret n° 2025-895 du 4 septembre 2025 relatif à l'expérimentation du retraitement de certains dispositifs médicaux à usage unique.

Médicaments vétérinaires – Vente en ligne (J.O. du 7 septembre 2025) :

Décret n° 2025-908 du 6 septembre 2025 relatif à la vente en ligne de médicaments vétérinaires.

Médicaments – Thérapie génique – Utilisation – Etablissements de santé – Règles de bonnes pratiques (J.O du 2 et 4 septembre 2025) :

Arrêté du 29 août 2025 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, limitant l'utilisation du médicament de thérapie génique indiqué dans le traitement des patients atteints d'amyotrophie spinale (SMA) 5q avec une mutation bi-allélique du gène SMN1 et ayant un diagnostic clinique de SMA de type 1 ou des patients atteints de SMA 5q avec une mutation bi-allélique du gène SMN1 et jusqu'à trois copies du gène SMN2 à certains établissements de santé et soumettant l'utilisation de ce médicament à des règles de bonne pratique en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du Code de la santé publique.

Arrêté du 29 août 2025 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, modifiant l'arrêté du 24 novembre 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie génique indiqués dans le traitement des enfants atteints de leucodystrophie métagénomique à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du Code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques – Agrément aux collectivités et divers services publics (J.O. du 5, 9 et 10, 11, 12 septembre 2025) :

Arrêté du 4 août 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêtés **NOR : TSSS2522549A, NOR : TSSS2522532A, NOR : TSSS2523117A, et NOR : TSSS2522854A, NOR : TSSS2523121A** du 5 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêtés **NOR : TSSS2520819A, NOR : TSSS2520817A et NOR : TSSS2524232A, NOR : TSSS2520333A** du 8 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêtés **NOR : TSSS2522535A, NOR : TSSS2522948A, NOR : TSSS2523215A** du 10 septembre 2025

pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L.5126-6 du Code de la santé publique (J.O. du 10 septembre 2025) :

Arrêtés **NOR : TSSS2520819A**, **NOR : TSSS2520335A** du 8 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du Code de la santé publique.

Dispositifs médicaux – Liste des produits et prestations remboursables (LPP) – Renouvellement – Modification – Inscription – Article L.165-1 du Code de la sécurité sociale (J.O. du 12 septembre 2025) :

Arrêté du 5 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, portant inscription du concentrateur d'oxygène mobile INOGEN ROVE 4 de la société INOGEN au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale.

Dispositifs médicaux – Liste des produits et prestations remboursables (LPP) – Radiation – Article L.165-1 du Code de la sécurité sociale (J.O. du 3 septembre 2025) :

Arrêtés **NOR : TSSS2524454A** et **NOR : TSSS2524423A** du 1er septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, portant radiation de produits au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale.

Liste des produits et prestations – Prise en charge – Liste en sus – Prestations d'hospitalisation – Article L. 162-22-7 du Code de la sécurité sociale – Article L.165-1 du Code de la sécurité sociale (J.O. du 3 septembre 2025) :

Arrêtés **NOR : TSSS2524430A**, **NOR : TSSS2524522A** et **NOR : TSSS2524466A** du 1er septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en application de l'article L. 162-22-7 du Code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux – Inscription sur liste (J.O. du 5 septembre 2025) :

Arrêté du 4 août 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux et introduisant une condition pour la prise en charge d'un médicament au titre <QAwsx²²² de son inscription sur cette liste.

Liste de spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux – Modification (J.O. du 9, 10, 11, 12 septembre 2025) :

Arrêtés NOR : TSSS2522548A, NOR : TSSS2522531A, NOR : TSSS2522853A et NOR : TSSS2523116A, NOR : TSSS2523120A du 5 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêtés NOR : TSSS2522534A, NOR : TSSS2522947A, NOR : TSSS2523214A du 10 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 2 et 5, 9, 10, 11 et 12 septembre 2025) :

Avis NOR : TSSS2524304V, NOR : TSSS2520480V, NOR : TSSS2524662V, NOR : TSSS2522550V, NOR : TSSS2522855V et NOR : TSSS2523118V, NOR : TSSS2523122V, NOR : TSSS2525200V, NOR : TSSS2522536V, NOR : TSSS2522949V, NOR : TSSS2523216V relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L. 162-16-5 du Code de la sécurité sociale (J.O. du 10, 11 septembre 2025) :

Avis NOR : TSSS2520739V, NOR : TSSS2522617V relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du Code de la sécurité sociale.

Dispositifs médicaux – Tarification – Liste des produits et prestations remboursables (LPP) – Article L.165-1 du Code de la sécurité (J.O. du 10, 11, 12 septembre 2025) :

Avis modifiant un avis relatif à la tarification des solutions ophtalmiques inscrites au titre I sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du Code de la sécurité sociale.

Avis de projet d'inscription de pommades ophtalmiques au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du Code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du concentrateur d'oxygène mobile INOGEN ROVE 4 visé à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale.

■ Doctrine :**Biotechnologie – Règlement européen – Nouveau – Appel à contribution – Impact (Propriété industrielle, Septembre 2025, n° 9) :**

Note de H. Gaumont-Prat « *“Règlement sur la biotechnologie”, appel à contributions, 14 mai 2025-11 juin-2025* ». La Commission européenne prépare un nouveau règlement sur les biotechnologies pour stimuler l'innovation et faciliter leur mise sur le marché. Son adoption est prévue au troisième trimestre 2026 après un appel à contributions (mai-juin 2025), et une consultation publique prévue au quatrième trimestre 2025.

Propriété industrielle – Brevet – Contrefaçon – Allemagne (Note sous JUB, div. Locale Düsseldorf, 13 mai 2025, UPC_CFI_505/2024) (Propriété industrielle, Septembre 2025, n° 9) :

Note de M.-C. Pellegrini « *Deuxième application thérapeutique : pas de contrefaçon en l'absence d'utilisation ciblée* ». La JUB locale de Düsseldorf a tranché le litige opposant Sanofi/Regeneron à Amgen relatif au brevet EP 3 536 712 B1. La revendication 1, de seconde application thérapeutique, couvre l'usage d'un inhibiteur de PCSK9 pour réduire la Lp(a) chez des patients non traités par statines. La division locale affirme une absence de contrefaçon. En effet, d'après la réglementation, la preuve d'un lien objectif (prescriptions ou circonstances démontrant l'usage revendiqué) et subjectif (connaissance ou devoir de connaissance du défendeur) est requise. Les demandeurs n'ayant pas établi que Repatha (evolocumab) est prescrit ou promu pour la réduction de Lp(a), la contrefaçon n'est pas retenue.

Propriété industrielle – Brevet – Bilan – Brevetabilité – CCP – Concurrence – Pénuries (Propriété industrielle, Septembre 2025, n° 9) :

Article de H. Gaumont-Prat « *Un an de droit de la propriété industrielle des produits pharmaceutiques* ». Tout d'abord, sur les conditions de brevetabilité, la CJUE a souligné que pour qu'un brevet soit valable, il doit présenter une activité inventive, c'est-à-dire apporter quelque de nouveau et de non évident pour une personne du métier. Cette condition a conduit à l'annulation de brevets portant sur des posologies ou de nouvelles indications médicales qui ne faisaient qu'appliquer des connaissances déjà connues. De plus, la CJUE a apporté des précisions sur les conditions de délivrance des certificats complémentaires de protection (produit identifiable, combinaisons de principes actifs, unicité du CCP par titulaire). En outre, est observé un renforcement du contrôle de la concurrence, confirmant la répression des accords « pay-for-delay » et sanctionnant le dénigrement. Enfin, les débats autour des pénuries de médicaments ont permis d'aborder l'éventuel recours au régime de la licence d'office.

■ Divers :**Dispositifs médicaux – Marque – Cause de nullité absolue – Demande reconventionnelle (Note sous CJUE, 19 juin 2025, n° C-17/24) (Recueil Dalloz, Septembre 2025, n° 9, p. 1459) :**

Note de la rédaction « *Marque européenne (enregistrement) : mauvaise foi du demandeur* ». Dans son arrêt du 19 juin 2025, la Cour de justice de l'Union européenne précise que les deux causes de nullité absolue prévues à l'article 52 §1 a et b du règlement CE n°207/2009 sont des fondements distincts et indépendants pour justifier l'annulation d'une marque. Le paragraphe a) permet de retenir la mauvaise foi du déposant, notamment lorsqu'une demande de marque est faite après l'expiration d'un brevet, en tenant compte de l'ensemble des circonstances. En revanche, le paragraphe b) exclut toute prise en compte de faits postérieurs au dépôt pour évaluer la mauvaise foi.

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Laurie Blanchard, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Jonathan Gbonobe, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

7.1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

Législation :

Législation européenne :

Produits biocides – Composantes – Utilisation – Approbation (J.O.U.E du 11 septembre 2025) :

Décision d'exécution (UE) 2025/1791 de la Commission du 10 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'imidaclopride en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2025/1792 de la Commission du 10 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'éthyl butylacetylaminopropionate en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Produits biocides – Union européenne – Autorisation – Annulation (J.O.U.E du 12 septembre 2025) :

Règlement d'exécution (UE) 2025/1803 de la Commission du 11 septembre 2025 annulant l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique Nordkalk QL 90 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2024/1672 de la Commission.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1846 de la Commission du 11 septembre 2025 annulant l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique Nordkalk QL 0-0,1 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2024/1478 de la Commission.

Produits biocides – Union européenne – Autorisation – Expiration – Report (J.O.U.E du 12, 15 septembre 2025) :

Décision d'exécution (UE) 2025/1778 de la Commission du 11 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de la pyriéthionne de cuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 21, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement

européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2025/1779 de la Commission du 11 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'azoxystrobine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 7, 9 et 10, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2025/1806 de la Commission du 11 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de la transfluthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2025/1814 de la Commission du 11 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide laurique en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2025/1811 de la Commission du 11 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation du 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 21, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2025/1809 de la Commission du 11 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation du zinèbe en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 21, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2025/1808 de la Commission du 11 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de la substance *Pythium oligandrum*, souche M1, en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 10, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2025/1812 de la Commission du 12 septembre 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'oxyde de dicuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 21, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Produits phytopharmaceutiques – Mise sur le marché – Substance active (J.O.U.E. du 2025) :

Pêcherie – Fermeture – Activité de pêche – Thon – Hareng (J.O.U.E. du 4 septembre 2025) :

Règlement (UE) 2025/1783 de la Commission du 29 août 2025 établissant une fermeture de pêche pour le thon obèse dans l'océan Atlantique capturé par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés dans ce pays.

Règlement (UE) 2025/1781 de la Commission du 29 août 2025 établissant une fermeture de pêche pour le hareng commun dans les zones 6b et 6aN, ainsi que dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b, capturé par les navires battant pavillon de l'Irlande.

Produits biocides – Union européenne – Autorisation (J.O.U.E du 15 septembre 2025) :

Règlement d'exécution (UE) 2025/1867 de la Commission du 10 septembre 2025 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé Sterillium liquid conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

■ Doctrine :

Conseil constitutionnel – Loi Duplomb – Charte de l'environnement – Censure – Produits phytopharmaceutiques – Réintroduction de néonicotinoïdes (Note sous Cons. constit., 7 août 2025, n° 2025-891 DC) (La lettre Lamy de l'Environnement, 29 août 2025, n° 749) :

Article de S. Cohen « *Publication de la loi Duplomb : la réintroduction des néonicotinoïdes censurée au nom de la Charte de l'environnement* ». Dans son article, l'auteure présente la décision du 7 août 2025 rendue par le Conseil constitutionnel qui censure, au regard de la Charte de l'environnement, des dispositions de la loi Duplomb autorisant la réintroduction de produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes.

🌀 7.2 – SANTE AU TRAVAIL

■ Législation :

◇ Législation interne :

Extension d'un avenant – Accord collectif – Garanties décès et invalidités – Salariés des professions de transports (J.O. du 4 septembre 2025) :

Arrêté du 2 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, portant extension de l'avenant n° 2 du 18 décembre 2024 à l'accord collectif du 20 avril 2016 portant modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 concernant les garanties décès et invalidité des salariés relevant des professions des transports.

Demandes d'agrément – Services de prévention et de santé au travail – Travailleurs temporaires (J.O. du 9 septembre 2025) :

Arrêté du 3 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail et des dossiers spécifiques d'agrément des services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires.

■ Jurisprudence :

Harcèlement sexuel au travail – Vie privée – Hôpital – Relation employeur-employée – Absence de consentement – Défaillances dans la procédure judiciaire – Manquement de l'Etat français – Articles 3 et 8 de la Conv. EDH (CEDH, 4 septembre 2025, n° 30556/22, Affaire e.a. et association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France) :

La CEDH a jugé que la France avait manqué à ses obligations positives envers une femme harcelée sexuellement par son supérieur dans un hôpital. Elle a relevé des lacunes graves dans la législation française de l'époque concernant des actes sexuels non consentis, ainsi que des défaillances dans l'enquête menée en raison d'investigations incomplètes, lenteur de la procédure et mauvaise prise en compte du consentement. La Cour a conclu à une violation des articles 3 et 8 de la Conv. EDH interdisant les traitements inhumains ou dégradants et garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

Congé de paternité – Accueil de l'enfant – Différence de traitement – Personnes homosexuelles – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) (Cons., constit., 8 août 2025, n° 2025-1155 QPC) :

Une QPC transmise au Conseil Constitutionnel contestait les articles L. 1225-35 du Code du travail et L. 623-1 du Code de la sécurité sociale qui encadrent le congé de paternité et les indemnités journalières. L'association requérante estimait que ces dispositions instaurent des différences de traitement injustifiées, notamment à l'encontre des couples homosexuels ou transgenres. Le Conseil constitutionnel a jugé que les différences de traitement prévues par les dispositions légales relatives au congé de paternité et aux indemnités journalières sont conformes au principe d'égalité devant la loi, tel qu'énoncé par l'article 6 de la Déclaration de 1789. Il a estimé que ces différences reposent sur des situations objectivement différentes et répondent à un objectif d'intérêt général : soutenir la mère après l'accouchement. Ainsi, la loi distingue légitimement entre les personnes vivant avec la mère, plus directement impliquées dans les suites de l'accouchement, et celles vivant avec le père. Le Conseil a également rappelé que ces règles s'appliquent de manière égale aux couples de même sexe et aux personnes transgenres, dès lors qu'il existe un lien de filiation ou une communauté de vie, écartant ainsi toute atteinte au principe d'égalité.

■ Doctrine :**Assurance maladie – Arrêt de travail – Congés payés – Report des congés payés – Primauté du droit de l'Union européenne (Note sous Commission européenne, lettre de mise en demeure du 18 juin 2025) (Les Petites Affiches, Juillet-Août 2025, n° 7-8) :**

Note de M. Miné « *En cas d'arrêt maladie pendant les congés payés, ces journées doivent être reportées en congés payés* ». Alors que la législation européenne consacre le droit au report des jours de congés payés dont n'a pas pu bénéficier un salarié du fait de son état de santé, la Commission européenne a, en date 18 juin 2025, mis la France en demeure d'adapter sa législation nationale à ce principe. En vertu de la primauté du droit de l'Union sur le droit interne, la jurisprudence européenne écarte désormais l'ancienne position nationale qui refusait ce report.

Fonction publique – Burn-out – Maladies professionnelles – Invalidité – Sécurité sociale – Allocation temporaire – Reconnaissance juridique – Syndrome d'épuisement professionnel (Note sous CE, 17 juillet 2025, n° 495253) (La Semaine Juridique – Edition Générale, 1^{er} septembre 2025, n° 35, act. 951) :

Note de M. Touzeil-Divina « *Reconnaissance lente mais réelle du burn-out comme maladie justifiant le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité* ». Dans cet article, l'auteur met en évidence les avancées jurisprudentielles permettant la reconnaissance du burn-out comme maladie imputable au service et étudie l'arrêt rendu le 17 juillet 2025 par le Conseil d'Etat. Cette affaire illustre les difficultés rencontrées par les agents de la fonction publique : tout d'abord la pathologie de syndrome d'épuisement professionnel n'apparaît pas dans les tableaux officiels de maladies professionnelles, et ensuite les conditions relatives au taux d'incapacité permanente exigées sont strictes. La décision reconnaît le burn-out comme maladie professionnelle justifiant l'ouverture au droit à une allocation temporaire d'invalidité, et ouvre ainsi la voie à une meilleure prise en charge des fonctionnaires victimes d'épuisement professionnel.

Obligation de sécurité – Responsabilité de l'employeur – Aménagements de poste – Recommandations du médecin du travail (Note sous Cass., soc., 11 juin 2025, n° 24-13.083) (Jurisprudence Sociale Lamy, 5 août 2025, n° 611-612 et La Semaine Juridique Social, 2 septembre 2025, n° 35, 1246) :

Notes de D. Julien-Paturle « *Respect des préconisations du médecin du travail : même pour les salariés intervenant chez des clients* » et de D. Asquinazi-Bailleux « *Effectivité de l'obligation de sécurité et*

nécessité de vérifier la conformité des entreprises clientes aux préconisations du médecin du travail ». Dans son arrêt du 11 juin 2025, la Cour de cassation a jugé que l'employeur manque à son obligation de sécurité s'il ne met pas en œuvre les aménagements préconisés par le médecin du travail, y compris chez les clients où le salarié intervient.

Passeport de prévention – Formations en santé et sécurité au travail – Modalités de déclaration – Décret n° 2025-748 du 1^{er} août 2025 (La Semaine Juridique Social, 2 septembre 2025, n° 35, act. 441) :

Article de C. Pradel et coll. « *Passeport de prévention : parution d'un décret du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail* ». Le passeport de prévention, créé pour améliorer la traçabilité des formations en santé et sécurité au travail, entre en application progressivement grâce au décret du 1^{er} août 2025. À partir du 1^{er} septembre 2025, les organismes de formation doivent y déclarer certaines formations, et les employeurs devront commencer à le faire au début de l'année 2026. Seules les formations répondant à des critères précis sont éligibles, les délais de déclaration sont encadrés et les employeurs devront vérifier les données transmises. Une période transitoire jusqu'à fin 2026 assouplit les délais et limite les obligations aux formations les plus essentielles.

Santé des femmes – Salariée enceinte – Santé mentale – Risques psychosociaux – Licenciement – Motif étranger à la grossesse (Note sous Cass., soc., 27 mai 2025, n° 23-23.549) (La Semaine Juridique Edition Générale n° 35, 01 septembre 2025, act. 945) :

Note de D. Asquinazi-Bailleux « *Impossibilité de maintenir le contrat de travail d'une salariée enceinte en raison de risques psychosociaux* ». La Cour de cassation valide le licenciement d'une salariée enceinte en raison de l'impossibilité de maintenir son contrat de travail, motivé par de graves risques psychosociaux signalés par ses collègues à son retour de congé parental. Malgré sa grossesse, l'employeur, tenu par une obligation de sécurité, lui avait proposé un poste équivalent dans un autre établissement, qu'elle a refusé. Face à une situation de blocage avérée, confirmée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et l'inspection du travail, la rupture du contrat a été jugée fondée sur un motif étranger à la grossesse. Cette décision marque une évolution importante en admettant que la prévention des risques psychosociaux peut justifier un licenciement, même en période de protection liée à la maternité.

Accident du travail – Procédure de reclassement – Inaptitude du salarié – Licenciement – Sanction (Note sous Cass., soc., 5 mars 2025, n° 23-13.802) (Semaine sociale Lamy, 1^{er} septembre 2025, n°2149) :

Note de B. Silhol « *Inaptitude du salarié consécutive à un accident du travail : la procédure de recherche d'un reclassement* ». La loi du 7 janvier 1981 a instauré une protection renforcée des salariés victimes d'un accident du travail, en imposant à l'employeur une obligation de reclassement en cas d'inaptitude, avec consultation obligatoire des représentants du personnel. La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 5 mars 2025, que cette consultation est une formalité substantielle, même si aucun poste compatible n'est identifié. Son absence entraîne la requalification du licenciement comme étant sans cause réelle et sérieuse. Toutefois, les ordonnances de 2017 ont affaibli la portée dissuasive de la sanction, réduisant l'indemnité minimale de 12 à 6 mois de salaire. Le droit au reclassement, reconnu comme découlant du droit à l'emploi, pourrait pourtant justifier une révision des sanctions.

Accident du travail – Maladie professionnelle – Droit pénal – Maîtres d'ouvrage – Donneurs d'ordre – Instruction ministérielle du 10 juillet 2025 (Semaine sociale Lamy, 1^{er} septembre 2025, n° 2149) :

Article de M. Ledoux et A. Salon « *De la responsabilité pénale des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre et de l'instruction ministérielle du 10 juillet 2025* ». L'instruction ministérielle du 10 juillet 2025

appelle les parquets à élargir les poursuites en cas d'accident du travail, au-delà de l'employeur direct, pour viser aussi les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre. Cette responsabilisation accrue répond à la stagnation de la sinistralité et à la précarité croissante des travailleurs exposés. L'instruction, juridiquement fondée, insiste sur le rôle structurant de ces acteurs dans l'organisation du travail, la coordination, ou les choix budgétaires. Toutefois, elle ne couvre pas l'ensemble des acteurs influents ni la problématique des maladies professionnelles, largement ignorée sur le plan pénal. Une politique répressive efficace doit viser tous les acteurs exerçant une influence concrète sur les conditions de travail, en dépassant les logiques contractuelles et en s'appuyant sur une analyse rigoureuse des faits et des responsabilités.

Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) – Contentieux électoral – Compétence du juge (Note sous Cass., soc., 26 février 2°25, n° 23-20.714) (Droit social, 10 septembre 2025, n° 9, p. 746) :

Note de F. Petit « *Le contentieux électoral de la commission santé, sécurité et conditions de travail* ». Par un arrêt du 26 février 2025, la Cour de cassation a précisé que les contestations relatives à la désignation des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) relèvent du contentieux électoral. En l'absence de disposition spécifique, la Cour juge que ces litiges sont désormais jugés par le tribunal judiciaire statuant en dernier ressort, dans les conditions de l'article R. 211-3-15, 1° du Code de l'organisation judiciaire, avec un pourvoi en cassation possible dans un délai de dix jours.

Préjudice d'anxiété – Amiante – Transfert d'entreprise – Charge de réparation – Employeur (Note sous Cass., soc., 29 avril 2025, n° 23-20.501) (Droit social, 10 septembre 2025, n° 9, p. 758) :

Note de J. Mouly « *Préjudice d'anxiété des salariés exposés à l'amiante et transfert d'entreprise : sur quel employeur doit peser la charge définitive de la réparation ?* ». Dans un arrêt rendu le 29 avril 2025, la Cour de cassation a jugé que le préjudice d'anxiété résulte de la connaissance par le salarié du risque lié à l'amiante, non de la seule exposition. S'il découvre ce risque après le transfert de son contrat, l'ancien employeur n'est pas responsable. Toutefois, la responsabilité civile permettrait d'impliquer aussi les anciens employeurs, s'ils ont exposé fautivement le salarié. La jurisprudence admet déjà des recours partiels dans d'autres domaines. Une répartition au prorata de l'exposition est courante, mais l'auteur exprime le fait qu'une répartition par parts égales, fondée sur la gravité des fautes, serait plus conforme au droit.

Professionnels de santé – Suivi individuel de santé au travail – Médecins du travail – Infirmiers en santé au travail (IDEST) – Champ de compétence (Droit social, 10 septembre 2025, n° 9, p. 720) :

Article de S. Fantoni-Quinton et S. Brisy « *Suivi individuel de santé au travail : quels champs d'intervention pour les médecins et infirmiers de santé au travail ?* ». La loi impose aux services de prévention et de santé au travail (SPST) de fonctionner de manière pluridisciplinaire, mais la répartition des rôles, notamment entre médecins du travail et infirmiers en santé au travail (IDEST), reste floue. Malgré une évolution vers une médecine plus globale et une pénurie de médecins, les IDEST peinent à gagner en autonomie, freinés par un cadre juridique centré sur le médecin et des missions peu définies. La récente loi du 27 juin 2025 renforce pourtant leur rôle en reconnaissant des missions propres, un pouvoir de prescription élargi et la capacité à poser des diagnostics. Une clarification des compétences et une autonomisation plus affirmée des IDEST permettrait une meilleure complémentarité et efficacité dans la prévention des risques professionnels.

Salarié protégé – Rupture du contrat de travail – Période d'essai – Autorisation préalable de l'inspecteur du travail – Procédure (Note sous CAA Paris, 12 mars 2025, n° 21PA00844) (Droit social, 10 septembre 2025, n°9, p. 707) :

Note de G. Dégardin « *Rupture du contrat de travail d'un salarié protégé pendant la période d'essai et*

autorisation de l'inspection du travail ». Lorsqu'un employeur souhaite rompre la période d'essai d'un salarié protégé, il doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail avant la fin de cette période. À défaut, la rupture est nulle. Si l'administration est saisie dans les délais, la période d'essai est automatiquement prorogée jusqu'à la décision de l'inspecteur, afin de garantir l'effectivité du statut protecteur du salarié. Dans l'affaire jugée le 12 mars 2025 par la Cour administrative d'appel de Paris, bien que l'autorisation soit intervenue après la fin initiale de la période d'essai, la saisine ayant été faite avant ce terme, la prorogation était valable et la rupture régulière.

Salarié – Obligations parentales – Vie privée du salarié – Intérêt de l'enfant (Droit social, 10 septembre 2025, n° 9, p. 675) :

Article de D. Gardes « *Les obligations parentales du salarié* ». Bien que le droit du travail accorde certains droits spécifiques aux salariés parents, leurs obligations familiales restent souvent reléguées au second plan face aux intérêts de l'entreprise. La réforme du congé parental illustre cette tendance, en réduisant sa durée au profit d'un retour rapide à l'emploi. Or, le Code civil impose aux parents des devoirs envers leurs enfants, que le salarié ne peut ignorer. Pourtant, le droit du travail ne reconnaît que rarement ces obligations parentales, sauf lorsqu'elles sont qualifiées « *d'obligations familiales impérieuses* ». Une meilleure intégration de ces obligations, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le droit du travail pourrait limiter le pouvoir de l'employeur et renforcer la protection de la vie familiale du salarié.

■ Divers :

Inaptitude – Impossibilité de reclassement – Médecine du travail – Motifs – Périmètre de reclassement (Note sous Cass., soc., 11 juin 2025, n° 24-15.297) (Jurisprudence Sociale Lamy, 5 août 2025, n° 611-612) :

Note de la rédaction « *Inaptitude à tout maintien dans un emploi : pas d'obligation de notifier les motifs s'opposant au reclassement* ». La Cour de cassation précise que lorsque le salarié est déclaré inapte sans possibilité de reclassement par la médecine du travail, l'employeur n'a pas à l'informer par écrit des motifs s'opposant à son reclassement ni à rechercher un poste de reclassement dans les autres établissements de l'entreprise.

Action en justice – Interruption de la prescription – Objectifs différents – Contestation d'un licenciement pour inaptitude – Reconnaissance d'une maladie professionnelle (Note sous Cass., soc., 25 juin 2025, n° 23-22.821) (Jurisprudence Sociale Lamy, 5 août 2025, n° 611-612) :

Note de la rédaction « *L'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre* ». La Cour de cassation a rappelé qu'une interruption de la prescription d'une action en justice ne s'applique à une autre action que si les deux poursuivent le même objectif, même si leur cause est différente. Or, une action pour faire reconnaître une maladie professionnelle et une action pour contester un licenciement n'ont pas les mêmes fins. Ainsi, il n'est pas possible d'exercer une action en contestation du licenciement pour inaptitude après le délai légal, même si une autre action a été engagée pour faire reconnaître la maladie professionnelle liée.

Assurance maladie – Arrêt de travail – Formulaire – Décret n°2025-587 du 28 juin 2025 (La Semaine juridique Social, 2 septembre 2025, n° 35, act. 444 et La semaine juridique - entreprise et affaires, 4 septembre 2025, n° 36) :

Notes de la rédaction « *Arrêts de travail : le nouveau formulaire Cerfa sécurisé devient obligatoire au 1^{er} septembre 2025* » et « *Le nouveau formulaire papier pour les arrêts de travail devient obligatoire à partir du 1^{er} septembre* ». À partir du 1^{er} septembre 2025, un nouveau formulaire Cerfa sécurisé est devenu

obligatoire pour les arrêts de travail sur papier. Tout document non établi sur ce support officiel fourni par la CPAM sera rejeté. Cette mesure vise à lutter contre la fraude, en forte hausse en 2024. L'Assurance maladie rappelle que la voie dématérialisée reste à privilégier car elle est plus rapide et plus fiable.

Congé de paternité – Gestation pour autrui – Discrimination – Question prioritaire de constitutionnalité (Note sous Cons. constit., 8 août 2025, n° 2025-1155 QPC) (Recueil Dalloz, Septembre 2025, n°30, La semaine juridique – Entreprise et affaires, 4 septembre 2025, n°36, La Semaine Juridique Social 2 septembre 2025, n° 35, act. 449 et La semaine juridique – Edition générale, 8 septembre 2025, n° 36) :

Notes de la rédaction « *Congé de paternité (gestation pour autrui) : constitutionnalité du régime* » et « *Congé de paternité et d'accueil de l'enfant : les Sages valident une différence de traitement fondée sur la situation des parents* ». Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC visant les articles L. 1225-35 du Code du travail et L. 623-1 du Code de la sécurité sociale relatifs au congé de paternité, au regard du principe d'égalité. La partie requérante contestait l'exclusion du congé pour la personne vivant avec le père de l'enfant (notamment dans les couples d'hommes), ainsi que certaines situations impliquant des couples de femmes ou des personnes transgenres. Le Conseil rejette ces griefs. Il rappelle que la finalité du congé est d'éviter l'isolement de la mère après l'accouchement et de protéger sa santé. La différence de traitement est donc justifiée par une différence de situation. Il précise également qu'une femme ayant établi un lien de filiation par reconnaissance conjointe ne saurait être exclue du congé. Enfin, les personnes transgenres sont soumises aux règles de filiation liées à leur rôle physiologique, ce qui n'engendre pas de discrimination.

8 – SANTE ANIMALE

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Laurie Blanchard, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation européenne :

Influenza aviaire – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 5 septembre 2025) :

Décision d'exécution (UE) 2025/1777 de la Commission du 2 septembre 2025 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Peste porcine – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 12 septembre 2025) :

Règlement d'exécution (UE) 2025/1882 de la Commission du 11 septembre 2025 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/594 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine.

Alimentation animale – Préparation – Autorisation – Additifs (J.O.U.E. du 9 et 10 septembre 2025) :

Règlement d'exécution (UE) 2025/1787 de la Commission du 8 septembre 2025 concernant l'autorisation de la L-arginine produite par *Corynebacterium glutamicum* KCCM 80387 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1776 de la Commission du 8 septembre 2025 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bifidobacterium longum* CNCM I-5642 en tant qu'additif pour l'alimentation des chiens (titulaire de l'autorisation : Nestlé Enterprises S.A. — Division Nestlé Purina Petcare Europe, représentée dans l'UE par Centres de Recherche et Développement Nestlé S.A.S.).

Règlement d'exécution (UE) 2025/1795 de la Commission du 9 septembre 2025 concernant l'autorisation de la riboflavine (vitamine B2) produite avec *Bacillus subtilis* CGMCC 7.449 et d'une préparation de riboflavine produite avec *Bacillus subtilis* CGMCC 7.449 en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1784 de la Commission du 9 septembre 2025 concernant l'autorisation de la capsaïcine en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1782 de la Commission du 9 septembre 2025 concernant l'autorisation d'une préparation de chélate de chrome et de DL-méthionine en tant qu'additif pour l'alimentation des salmonidés (titulaire de l'autorisation: Zinpro Animal Nutrition Europe, Inc.).

■ Doctrine :

Dérogation – Espèces protégées – Environnement – Juge de l'excès de pouvoir (Note sous CE, 18 juillet 2025, n° 483757) (La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, 1^{er} septembre 2025, n° 35, act. n°398) :

Article de L. Erstein « *Dérogation « espèces protégées » vue par le juge de l'excès de pouvoir* ». Dans son article, l'auteure revient sur l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 18 juillet 2025. Il ressort de cet arrêt que le juge de l'excès de pouvoir peut annuler une dérogation « espèces protégées » même si elle ne couvre pas toutes les espèces affectées par un projet. Il apprécie, à la date de la décision, si le périmètre de la dérogation est suffisant, en tenant compte des éléments du dossier et des mesures proposées.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Assurance volontaire maladie – Maternité – Indemnités journalières – Caisse des Français à l'étranger (J.O. du 9 septembre 2025) :

Décret n° 2025-937 du 8 septembre 2025 relatif aux conditions requises pour ouvrir droit aux indemnités journalières d'assurance maternité de l'assurance volontaire maladie maternité de la Caisse des Français de l'étranger.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 5, 9 et 10, 11, 12 septembre 2025) :

Avis **NOR** : TSSS2520481V , **NOR** : TSSS2522551V, **NOR** : TSSS2522856V, **NOR** : TSSS2523119V et **NOR** : TSSS2520821V, **NOR** : TSSS2520337V, **NOR** : TSSS2523123V, **NOR** : TSSS2522950V, **NOR** : TSSS2522960V, **NOR** : TSSS2523217V relatifs aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques.

■ Doctrine :

Dépenses de santé – Microsimulation – Assurance maladie – Complémentaire santé – Redistribution – Reste à charge (DREES, Études et Résultats, Août 2025, n°1345) :

Article d'O. Bonnet et A. Fauchon « Dépenses de santé : un taux d'effort progressif chez les actifs, plus faible chez les retraités aisés et très élevé pour certains ménages modestes ». Fondée sur le modèle de microsimulation Ines-Omar, l'étude se livre à analyse la part du revenu consacrée aux soins : en moyenne 15 %, mais variant de 7 % pour les ménages les moins exposés, à 34 % pour 1 % des ménages les plus contraints. Les actifs en emploi apparaissent surreprésentés parmi les taux d'effort élevés, tandis que les retraités aisés bénéficient d'une charge proportionnellement moindre. Les ménages modestes supportent, en l'absence de complémentaire santé solidaire, les taux d'effort les plus extrêmes.

■ Divers :

Sécurité sociale – Convention taxis – Assurance maladie – Arrêté du 29 juillet 2025 (Semaine Sociale Lamy, 1^{er} septembre 2025, n°2149) :

Note de la rédaction « *Convention entre les taxis et l'assurance maladie* ». L'arrêté du 29 juillet 2025 approuve la convention-cadre nationale établissant une convention-type entre les entreprises de taxi et

les organismes locaux d'assurance maladie et en explique les conséquences.

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Albert Nsiloulou-Mambouana, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ **Législation :**

◇ **Législation interne :**

Validation de trimestres – Période d'assurance – Risque vieillesse – Article L. 351-3 du Code de la sécurité sociale (J.O. du 9 septembre 2025) :

Décret n° 2025-939 du 8 septembre 2025 relatif à la prise en charge par l'Etat des coûts correspondant à la validation de trimestres en application du 9° de l'article L. 351-3 du Code de la sécurité sociale.

Régime complémentaire de retraite – Cadres des Journaux officiels de la République française – Règlement intérieur – Approbation (J.O. du 3 septembre 2025) :

Arrêté du 18 août 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, portant approbation du règlement intérieur du régime complémentaire de retraite des cadres des Journaux officiels de la République française.

Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) – Statuts généraux – Approbation des modifications (J.O. du 7 septembre 2025) :

Arrêté du 4 septembre 2025 pris par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, portant approbation des modifications apportées aux statuts généraux de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV).

■ Jurisprudence :

Protection sociale – Retraite anticipée – Carrière longue – Périodes de stage – Travaux d'Utilité Collective (TUC) – Cotisations sociales – Principe d'égalité – Solidarité nationale (CE, 26 août 2025, n° 495441) :

En considérant que le Premier ministre n'avait pas commis d'erreur en excluant les périodes de stage TUC du calcul de la retraite anticipée pour carrière longue, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de l'association « TUC Les oubliés de la retraite ». Selon la Haute juridiction administrative, ces périodes comptent pour l'ouverture des droits à pension mais non pour la durée cotisée, la différence de traitement étant jugée justifiée par des motifs d'intérêt général.

Protection sociale – Retraite – Hospitalo-universitaire – Ircantec – Double affiliation – Erreur manifeste d'appréciation – Principe d'égalité (CE, 19 août 2025, n° 471556) :

Le Conseil d'Etat rejette les requêtes du syndicat des hospitalo-universitaires contre les décrets n° 2024-765 et n° 2024-767 relatifs à leur régime de retraite, lesquels sont jugés conformes à la législation. Les décrets contestés prévoient que les personnels hospitalo-universitaires cotisent à l'Ircantec pour la partie hospitalière de leur activité en plus du régime des pensions civiles. Le Conseil d'Etat valide cette double affiliation en considérant qu'elle résulte directement de la loi.

■ Doctrine :

Retraite – Cotisations sur salaire – Régime de mutualité agricole – Régime de droit commun – Réduction des droits du salarié – Raisonnement juridique (Note sous Cass., 2e civ., 26 juin 2025, n° 22-17.463) (Dalloz actualité, 8 septembre 2025) :

Note de V. Roulet « *Retraite : conventionalité du dispositif de liquidation unique* ». L'auteur critique l'arrêt du 26 juin 2025 rendu par la Cour de cassation. Il lui reproche de s'en tenir à une justification juridique formelle de la nouvelle règle sur les retraites, sans chercher à vérifier si cette règle ne porte pas atteinte aux droits du salarié. En l'espèce, le salarié avait cotisé sur des salaires élevés au régime de mutualité sociale agricole, avant de cotiser au titre du régime général dans les conditions de droit commun. Néanmoins, au moment de sa retraite, une loi a limité le calcul de sa pension à un montant plus bas, ce qui a réduit ses droits. La Cour a justifié cela en invoquant l'intérêt général, sans expliquer concrètement combien le salarié perdait ni pourquoi ce sacrifice était nécessaire.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Médicaments vétérinaires – Vente en ligne (J.O. du 7 septembre 2025) :

Décret n° 2025-908 du 6 septembre 2025 relatif à la vente en ligne de médicaments vétérinaires.

Institut Droit et Santé ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr
institutdroitsante.com ■  Institut Droit et Santé ■  Institut Droit et Santé (Inserm UMR_S 1145)

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Laurie Blanchard, Vahine Bouselma, Adélie Cuneo, Rémy Engrand,
Phédon-Arnaud Eyoghe Nyingone, Georges Essosso, Jonathan Gbonobe, Léa Gouache, Jimmy Husson,
Audrey Irastorza, Madjiguène Lam, Marie Monnot, Albert Nsiloulou-Mambouana, Marion Tano, Camille Teixeira

Comité de lecture : Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Philippe Coursier, Anne Debet, Timothy James,
Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillier, Camille Maréchal, Laure Montillet de Saint-Pern,
Lydia Morlet-Haïdara, Jérôme Peigné, Ana Zelcevic Duhamel

Directeur de publication : Edouard Kaminski, Université Paris Cité, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS
CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 15 septembre 2025.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.